





Informations de base	
1996/0041(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Navires à passagers: règles et normes de sécurité Abrogation 2007/0257(COD) Modification 2000/0237(COD) Modification 2002/0075(COD) Subject 3.20.03 Transport maritime de personnes et fret 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	TRAN Transports et tourisme		STENMARCK Per (PPE)	22/11/1995	
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	TRAN Transports et tourisme		STENMARCK Per (PPE)	22/11/1995	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	JURI Juridique et droits des citoyens		SCHAFFNER Anne-Marie (UPE)	24/01/1996	
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		FITZSIMONS James (Jim) (UPE)	24/04/1996	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Transports, télécommunications et énergie		2074	1998-03-17
Transports, télécommunications et énergie		2016	1997-06-18		
Transports, télécommunications et énergie		1937	1996-06-18		

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
10/07/1995	Informations supplémentaires		Résumé
28/02/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0061	Résumé
28/03/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/06/1996	Débat au Conseil		
01/07/1996	Vote en commission		Résumé
01/07/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0230/1996	
04/09/1996	Débat en plénière		
05/11/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0536 	Résumé
30/06/1997	Publication de la position du Conseil	12476/1996	Résumé
17/07/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
29/10/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
29/10/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0332/1997	
05/11/1997	Débat en plénière		Résumé
19/12/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0716 	
17/03/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/03/1998	Fin de la procédure au Parlement		
15/05/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0041(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0257(COD) Modification 2000/0237(COD) Modification 2002/0075(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/09055




Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0230/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0004	01/07/1996	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0437/1996 JO C 277 23.09.1996, p. 0012-0019	05/09/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0332/1997 JO C 358 24.11.1997, p. 0004	29/10/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0532/1997 JO C 358 24.11.1997, p. 0011-0027	06/11/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12476/1996 JO C 293 26.09.1997, p. 0001	30/06/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0061 JO C 238 16.08.1996, p. 0001	28/02/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0536  JO C 068 05.03.1997, p. 0008	05/11/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)0469 	30/06/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0716 	19/12/1997	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0693/1996 JO C 212 22.07.1996, p. 0021	29/05/1996	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002L0025 JO L 098 15.04.2002, p. 0001-0126	05/03/2002	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003L0075 JO L 190 30.07.2003, p. 0006-0009	29/07/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Navires à passagers: règles et normes de sécurité

1996/0041(SYN) - 29/07/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/75/CE de la Commission modifiant l'annexe I de la directive 98/18/CE du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers. CONTENU : la directive du Conseil 98/18/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers est applicable aux nouveaux navires et navires existants sur les voyages nationaux conformément aux exigences de l'annexe I. Le chapitre III, section 5-1 de l'annexe I de la directive 98/18/CE exigeait que les radeaux de sauvetage, canots de secours rapides, moyens de récupération et brassières de sauvetage sur les navires rouliers existants soient modifiés au plus tard à la date de la première visite périodique effectuée après le 1er juillet 2000. La directive 2002/25/CE de la Commission du 5 mars 2002 modifiant la directive 98/18/CE du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers prévoit en outre que ces équipements doivent être modifiés au plus tard le 1er janvier 2003. Selon la prescription SOLAS correspondante, les modifications apportées aux navires existants peuvent avoir lieu au moment d'une réparation, d'une modification ou d'un remplacement d'importance majeure d'équipements de sauvetage. Il y a donc lieu de modifier la directive 98/18/CE de manière à prévoir un délai raisonnable pour l'application de ces nouvelles exigences spécifiques aux navires rouliers existants. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/07/2003. MISE EN OEUVRE : 30/01/2004.

Navires à passagers: règles et normes de sécurité

1996/0041(SYN) - 05/09/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Per STENMARCK (PPE, Sué), le Parlement européen a approuvé le projet de directive visant à garantir, à l'échelle européenne, des règles et des normes de sécurité plus strictes à bord des navires de passagers. Le Parlement a adopté plusieurs amendements invitant la Commission à ne pas entraver l'application de normes de sécurité plus strictes existant dans les Etats membres et visant à insérer dans le texte de la directive diverses considérations d'ordre environnemental. Il demande en outre : - la mise en place d'une garantie pour la formation à la sécurité des opérateurs de navires; - la création de certificats de sécurité pour les navires à passagers; - la prise de mesures de sécurité spécifiques pour les eaux qui sont reconnues comme particulièrement dangereuses (présence à bord de tenues de survie destinées aux passagers et aux membres d'équipage).

Navires à passagers: règles et normes de sécurité

1996/0041(SYN) - 05/03/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

OBJECTIF : modifier la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/25/CE de la Commission européenne. CONTENU : aux fins de la directive 98/18/CE, les conventions internationales, notamment la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (convention Solas) et d'autres résolutions et recueils internationaux énonçant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, étaient celles en vigueur à la date d'adoption de cette directive. Des amendements à la convention Solas et à d'autres résolutions et recueils internationaux sont entrés en vigueur depuis la date d'adoption de la directive 98/18/CE ou vont entrer en vigueur sous peu. Les modifications introduites par la présente directive visent à tenir compte de ces nouveaux instruments internationaux dans l'annexe I de la directive 98/18/CE. ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/04/02. MISE EN OEUVRE : 15/10/2002. La directive est applicable à partir du 01/01/2003.

Navires à passagers: règles et normes de sécurité

1996/0041(SYN) - 30/06/1997 - Position du Conseil

La position commune correspond dans une large mesure à la proposition de la Commission européenne. Le texte reprend, quant au fond, certains des amendements proposés par le Parlement européen et introduit plusieurs dispositions supplémentaires. Les principaux amendements parlementaires repris par le Conseil tendent à : - introduire le principe selon lequel, en plus des exigences de la directive, les navires doivent également se conformer aux exigences de sécurité nationales et aux conditions locales spécifiques; - garantir une participation plus active de l'Etat membre d'accueil lorsque des navires existants des classes C et D battant pavillon d'un autre Etat membre doivent effectuer des voyages nationaux sur le territoire de l'Etat d'accueil; - modifier le titre du certificat de "déclaration de conformité" en "certificat de sécurité pour navires à passagers"; - reporter du 01/10/1997 au 01/10/2000, la date d'entrée en vigueur de certaines exigences afin de tenir compte du temps nécessaire au secteur industriel pour préparer les principales transformations aux navires existants; - introduire une disposition tenant compte des difficultés qui pourraient résulter de l'application des prescriptions techniques de l'annexe I aux navires de petite taille existants. Le Conseil a également introduit de nouvelles dispositions portant notamment sur les points suivants: - Objet de la directive: le texte souligne que la Communauté ne peut fixer des normes internationales de manière unilatérale mais se doit d'agir dans le cadre des organisations internationales compétentes; - Définitions: dans les définitions de "navire neuf" et de "navire existant", toutes les références aux engins à passagers à grande vitesse ont été supprimées; - Champ d'application: la position commune exclut du champ d'application de la directive: .les navires à passagers de petite taille existants d'une longueur inférieure à 24 mètres; .les navires construits dans d'autres matériaux que l'acier ou un matériau équivalent et qui ne sont pas couverts par les normes concernant les engins à grande vitesse ou les engins à portance dynamique; - Application: les dispositions définies en matière d'inspection plus approfondie dans la directive relative

au contrôle de l'Etat du port s'appliqueront pleinement aux navires et engins à passagers nationaux; - Prescriptions de sécurité: le Conseil a remplacé les dates de mise en oeuvre des exigences applicables aux navires de passagers existants par un calendrier plus détaillé en vue de garantir que les navires plus anciens se conforment aux dispositions de la directive avant les navires plus récents. De plus, le texte prévoit que tous les engins doivent en principe satisfaire aux prescriptions du recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse (recueil HSC) mais que certains engins construits avant certaines dates pourront rester en exploitation, pour autant qu'ils satisfassent aux prescriptions du recueil de règles de sécurité applicables aux engins à portance dynamique (recueil DSC); - Prescriptions de sécurité supplémentaires: la position commune permet à un groupe d'Etats membres de prendre des mesures de sécurité supplémentaires justifiées par des conditions locales particulières; de nouvelles dispositions permettent aux Etats membres de prendre des mesures de sauvegarde; - Visites: le Conseil a ajouté, aux parties habilitées à effectuer des inspections pour le compte de l'administration de l'Etat du pavillon, l'administration d'un Etat membre si elle y est autorisée par l'Etat du pavillon; - Certificats: le texte prévoit un rôle plus actif de l'Etat d'accueil lorsqu'un engin à passagers à grande vitesse doit effectuer des voyages nationaux dans cet Etat; - Comitologie: le Conseil a demandé une procédure de comité de réglementation de type III a); - Annexe I: de nombreuses modifications proposent d'inclure des exigences supplémentaires en vue de renforcer le niveau de sécurité global de la proposition initiale. Il faut noter qu'une annexe à la position commune contient des projets de déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle la directive sera adoptée. - Certificats: le texte prévoit un rôle plus actif de l'Etat d'accueil lorsqu'un engin à passagers à grande vitesse doit effectuer des voyages nationaux dans cet Etat; - Comitologie: le Conseil a demandé une procédure de comité de réglementation de type III a); - Annexe I: de nombreuses modifications proposent d'inclure des exigences supplémentaires en vue de renforcer le niveau de sécurité global de la proposition initiale. Il faut noter qu'une annexe à la position commune contient des projets de déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle la directive sera adoptée.

Navires à passagers: règles et normes de sécurité

1996/0041(SYN) - 30/06/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime le texte de la position commune acceptable, car il respecte les principes fondamentaux de la proposition initiale et la valorise, notamment par ses dispositions qui renforcent le niveau global de sécurité et/ou intègrent, quant au fond, plusieurs amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture.

Navires à passagers: règles et normes de sécurité

1996/0041(SYN) - 05/11/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission relative aux normes de sécurité pour les navires de passagers retient, en totalité ou en substance, un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen. En conséquence, les principales modifications visent à : - restreindre le champ d'application de la directive aux navires existants d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; - transformer le titre du certificat de "déclaration de conformité" en "certificat de sécurité pour navire à passagers"; - prévoir que les navires existants de la Classe B transportant plus de 36 passagers doivent être conformes aux prescriptions établies par la directive, au plus tard le 01/10/2000 (au lieu du 01/10/1997); - garantir une participation plus active de l'Etat membre d'accueil lorsque des navires existants des classes C et D battant pavillon d'un autre Etat membre doivent effectuer des voyages nationaux sur le territoire de l'Etat d'accueil; - prévoir que les navires doivent être conformes non seulement aux exigences de la directive, mais aussi aux exigences de sécurité nationales qui découlent de conditions locales spécifiques et sont soumises à l'approbation de la Commission.

Navires à passagers: règles et normes de sécurité

1996/0041(SYN) - 29/05/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la proposition de directive, et en particulier l'intention d'uniformiser les règles et normes de sécurité applicables aux navires à passagers qui effectuent des voyages nationaux, en vue d'éviter que se manifestent des distorsions de concurrence à ce niveau. Le Comité approuve notamment l'établissement d'exigences différentes selon les classes de navire, et selon qu'il s'agit de navires existants ou de nouveaux navires. Par ailleurs, le Comité relève l'importance particulière de la coopération européenne dans le cadre du Mémorandum de Paris et rappelle à cet égard son avis sur la proposition de directive du Conseil relative à l'exercice du contrôle par l'Etat du port dans les ports de la Communauté, domaine dans lequel il reste beaucoup à faire. Enfin, comme dans ses avis précédents, le Comité estime que la Commission ne doit pas se substituer aux Etats membres dans sa participation à l'OMI. Cela ne doit toutefois pas l'empêcher d'exercer une fonction de coordination des Etats membres participant à cette organisation, en formulant des propositions dans une perspective dynamique.

Navires à passagers: règles et normes de sécurité

1996/0041(SYN) - 28/02/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir un niveau équivalent et harmonisé de sécurité pour les navires à passagers opérant en trafic international au départ et à destination de ports de l'Union européenne. CONTENU : la proposition de directive du Conseil prévoit d'appliquer, avec des adaptations, les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en haute mer (convention SOLAS), aux navires à passagers des Etats membres. Elle fixe les prescriptions communes de sécurité applicables aux navires à passagers effectuant des voyages nationaux, quels que soient leurs pavillons, et répartit par classes en fonction des diverses zones maritimes dans lesquelles ils opèrent. Ces prescriptions communes de sécurité portent essentiellement sur la construction (compartimentage et stabilité, machines et installations électriques), la protection contre l'incendie et les engins de sauvetage. Les ensembles de dispositions suivants sont prévus : - un premier ensemble de dispositions visant à établir la répartition des navires à passagers en différentes classes selon la zone maritime où ils opèrent; - un deuxième ensemble de dispositions visant à établir les

conditions de sécurité générales applicables aux différentes classes de navires à passagers (exigences détaillées); - un troisième ensemble de dispositions concernant les prescriptions de sécurité supplémentaires, les équivalences et les exemptions; - un quatrième ensemble de dispositions relatives aux visites et à la délivrance des certificats et autorisant les organismes habilités à effectuer les visites ainsi qu'à attester du bon état du navire. Une déclaration de conformité sera accordée aux navires à passagers conformes à la directive. Enfin, la directive définit des procédures de négociation, dans le cadre de l'OMI, de l'harmonisation des normes de sécurité internationales applicables aux navires à passagers opérant en trafic international et de l'octroi d'exemptions aux navires effectuant des voyages internationaux courts ou dans des zones abritées.

Navires à passagers: règles et normes de sécurité

1996/0041(SYN) - 06/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Per STENMARCK (PSE, S), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil. Outre l'adoption de quelques amendements de nature technique, le Parlement demande que la dimension "protection de l'environnement" soit envisagée comme l'un des objectifs de la directive.

Navires à passagers: règles et normes de sécurité

1996/0041(SYN) - 17/03/1998 - Acte final

OBJECTIF: garantir un niveau équivalent et harmonisé de sécurité pour les navires à passagers opérant en trafic international au départ et à destination de ports de l'Union européenne. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/18/CE du Conseil, établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers. CONTENU: la directive a pour objet d'introduire un niveau uniforme de respect de l'environnement de sécurité des personnes et des biens à bord des navires à passagers et des engins à passagers à grande vitesse, neufs ou existants, lorsque ces navires et engins effectuent des voyages nationaux. La directive étendra à ces navires les normes de sécurité contenues dans la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et les interprétations harmonisées de ces normes, établies par l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que les normes concernant la construction et l'entretien de la coque, des machines et des installations spécifiées par un organisme de classification agréé. Elle définit également des procédures de négociation au niveau international en vue d'harmoniser les règles applicables aux navires à passagers qui effectuent des voyages internationaux. Tous les navires à passagers neufs ou existants devront être munis d'un certificat de sécurité pour navire à passagers en conformité avec la présente directive. Ce certificat sera délivré par l'administration de l'Etat du pavillon après une visite initiale avant que le navire ne soit mis en service. ENTREE EN VIGUEUR: 04/06/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 01/07/1998.